

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret n° 2024-399 du 28 juin 2024, portant expropriation pour cause d'utilité publique, d'une parcelle de terre sise à la délégation de Jedliane, gouvernorat de Kasserine, nécessaire à la construction d'une station d'épuration Sbiba-Jedliane.

Le Président de la République,
Vu la Constitution,
Vu la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, telle que modifiée et complétée par le décret -loi n° 2022-65 du 19 octobre 2022,
Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,
Vu le décret n° 2023-550 du 1^{er} août 2023, portant nomination du Chef du Gouvernement,
Vu l'avis du Tribunal administratif.
Prend le décret dont la teneur suit :

Article premier - Est expropriée pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporée au domaine public hydraulique pour être mise à la disposition du ministère de l'environnement (ONAS), une parcelle de terre, sise à la délégation de Jedliane, gouvernorat de Kasserine nécessaire à la construction d'une station d'épuration Sbiba-Jedliane, entourée d'un liséré rouge sur le plan annexé au présent décret et présentée au tableau ci-après:

N° de la parcelle sur le plan	Situation foncière	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Nom du Propriétaire présumé
A du plan TPD n°61171	Non immatriculée	05h00a 00ca	La totalité de l'immeuble	Ahmed ben Sadok Daassi

Art. 2 - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever la parcelle mentionnée dans l'article premier du présent décret.

Art. 3 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 28 juin 2024.

Le Président de la République

Kaïs Saïed